

Gewerkschaft
vum Gemengepersonal

Statuts et Règlement d'ordre intérieur

*Congrès extraordinaire du 22 octobre 2021
à Mondorf-les-Bains - Domaine thermal*



Pour une fonction publique d'aujourd'hui

Statuts FGFC

avec dispositions transitoires 2021 - 2026

Structure organisationnelle proposée

Selon le système numérique international :

- le chapitre 1
- la section 1.2
- l'article 1.2.5
- le paragraphe 1.2.5.1
- l'alinéa 1.2.5.1.1

Congrès extraordinaire 22 octobre 2021

Chapitre 1- Dénomination, siège et statut.....	5
Chapitre 2 - Objet.....	5
Chapitre 3 - Membres	6
Chapitre 4. Départements professionnel et syndical.....	7
Section 4.1. - Département professionnel.....	7
Section 4.2. - Département syndical.....	8
Article 4.2.1. Création de groupements d'intérêt	8
Article 4.2.2. Distinction entre groupements d'intérêt	8
Article 4.2.3. Litiges internes et révocation.....	9
Article 4.2.4. Création de commissions ad hoc	9
Article 4.2.5. Comité, Porte-paroles et leurs élections.....	10
Chapitre 5 Les organes de la FGFC	10
Article 5.1.1. Des mandataires individuels au Comité directeur	10
Article 5.1.2. Des attributions et de la composition du Comité directeur.....	11
Article 5.1.3. Motion de censure	12
Section 5.2. – Bureau exécutif	13
Article 5.2.1. Composition du Bureau exécutif.....	13
Article 5.2.2. Incompatibilités des membres du Bureau exécutif	13
Article 5.2.3. Mandat des membres du Bureau exécutif.....	13
Article 5.2.4. Obligations et attributions du Bureau exécutif.....	14
Article 5.2.5. Bureau exécutif élargi	14
Chapitre 6 – Commission de surveillance	15
Chapitre 7 – Modifications statutaires.....	15
Chapitre 8 – Litige et procédure de grève.....	16
Section 8.1. – Litige collectif non généralisé.....	16
Section 8.2. – Litige collectif généralisé.....	16
Chapitre 9 – Elections	17
Chapitre 10 – Dissolution	17
Chapitre 11 – Dispositions transitoires	17
Section 11.1. – Départements professionnel et syndical	18
Article 11.1.2. De la création de groupements d'intérêt.....	18
Section 11.2. – Des organes 2021-2026.....	18
Article 11.2.1. Du Congrès fédéral.....	18
Article 11.2.2. Du Comité directeur.....	18
Article 11.2.3. Du Bureau exécutif.....	23
Chapitre 12 – Annexes	24

Chapitre 1- Dénomination, siège et statut

La Fédération Générale de la Fonction Communale, en abrégée FGFC, est un syndicat réunissant le personnel :

- de la fonction publique communale ;
- des syndicats de communes ;
- de la fonction publique étatique ;
- des établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des Communes ;
- des sociétés de droit privé dans lesquelles l'Etat ou les Communes tiennent une participation.

Y pourront se réunir tout le personnel de la fonction publique étatique et communale, tous statuts confondus.

La FGFC a son siège à Luxembourg.

En tant que syndicat la FGFC est une association de fait selon ses statuts-fondateurs en 1912.

Afin de permettre une gestion plus efficace et pragmatique des intérêts des membres de la FGFC, a été créée le 23 mars 1998 l'association sans but lucratif dénommée « FGFC Services a.s.b.l. » enregistrée au Registre de Commerce sous la référence F2604. Cette association sans but lucratif a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à la défense des intérêts du personnel de la fonction publique et notamment des membres de la FGFC.

Ainsi, la gestion des membres FGFC de même que les prestations sous rubrique, sont réalisées par la « FGFC Services a.s.b.l. ». Chaque fois que les présents statuts font référence à cette structure d'organisation, elle sera dénommée « FGFC Services a.s.b.l. ».

Dans l'intérêt d'une bonne administration de ces 2 entités, il est souhaitable que le nombre et les membres du Bureau exécutif de la FGFC et du conseil d'administration de la « FGFC Services a.s.b.l. » sont identiques. A chaque élection ou démission d'un mandataire au Bureau exécutif, il est envisagé que les changements se feront du côté des statuts de la « FGFC Services a.s.b.l. ».

Un règlement d'ordre intérieur, en abrégé ROI, est pris en application des présents statuts et en fait partie intégrante. Le ROI règlera toutes matières dont les présents statuts font spécifiquement référence. Chaque fois que les présents statuts font référence au règlement d'ordre intérieur ainsi défini, sera employée la notion « ROI ».

Chapitre 2 - Objet

La FGFC a pour objet :

- de défendre et de promouvoir les intérêts individuels, professionnels, sociaux, matériels et moraux de ses membres ;
- de resserrer les liens de solidarité et de collégialité entre ses membres ;
- de contribuer à la solution de tous les problèmes de la fonction étatique et communale ;
- de coopérer, tant sur le plan national que sur le plan international, avec les organisations poursuivant les mêmes buts et orientations ;
- de collaborer au développement des institutions étatiques et communales.

La FGFC mène son action en dehors de toute considération d'ordre politique ou idéologique.

En application de la déclaration d'intention du Congrès extraordinaire du 22 septembre 2017 ainsi que des présents statuts développés en ce sens, la FGFC se définit dorénavant comme « syndicat professionnel, proactif et citoyen ». La définition et le cadre de développement continu de cette approche est défini par le « ROI - Chapitre 2 – Objet ».

Chapitre 3 - Membres

Peuvent devenir membres de la FGFC, le personnel en activité de service tous statuts confondus ou pensionné :

- de la fonction publique communale ;
- des syndicats de communes ;
- de la fonction publique étatique ;
- des établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des Communes ;
- des sociétés de droit privé dans lesquelles l'Etat ou les Communes tiennent une participation ;
- le conjoint du membre, si en activité ou retraité dans la fonction publique étatique ou communale ;
- les conjoints ou partenaires des membres décédés ;
- le personnel de la « FGFC Services a.s.b.l. ».

L'affiliation est demandée individuellement, par le dépôt d'une demande d'adhésion aux services de la FGFC.

La qualité de membre prend effet au 1er du mois de la date de demande d'adhésion.

L'adhésion implique la soumission aux présents statuts et le paiement d'une cotisation unique. La fixation de la cotisation unique avec tarifs préférentiels, le cas échéant, est de la compétence du Comité directeur, siégeant en matière ordinaire. Les montants de la cotisation, des tarifs préférentiels ainsi que la proratisation éventuelle sont définis au ROI.

Les données à caractère personnel recueillies à base volontaire, sont traitées conformément aux dispositions légales en vigueur relatives à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Chaque membre dispose du droit de vote individuel aux élections des mandataires du Comité directeur, telles que définies aux présents statuts à la section 4.1. - Département professionnel.

Chaque membre, indépendamment de son statut, est automatiquement affilié à une des divisions professionnelles par rapport à son affectation professionnelle aux services de la fonction publique.

Le membre peut adhérer à titre volontaire à un ou des groupement(s) d'intérêt et à une ou des commission(s) ad hoc, constitués conformément aux présents statuts suivant la section 4.2. - Département syndical.

Tous les membres ont le droit de prendre part aux manifestations et actions de la FGFC, qu'ils appuieront et promouvront dans la mesure du possible.

Il est de leur devoir de coopérer à la réalisation de l'objet de la FGFC et de veiller à la sauvegarde des intérêts et du prestige de la FGFC et de la fonction publique.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Comité directeur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à la FGFC ou à la fonction publique.

Le titre honorifique peut être conféré par le Comité directeur aux membres du Bureau exécutif après la cessation de leur mandat.

La qualité de membre de la FGFC s'éteint automatiquement avec tous les droits afférents par :

- la démission écrite ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le décès ;
- la perte de la qualité de membre du personnel de la fonction publique ;
- l'acceptation d'un mandat dans une autre organisation syndicale ;
- l'acceptation d'une candidature sur une liste opposée à celle de la FGFC.

Dans le cas où un membre agit à l'encontre des statuts et/ou de l'intérêt général de la FGFC, il peut être exclu par décision motivée du Bureau exécutif, l'intéressé entendu. Au membre ainsi exclu revient un droit de recours devant le Comité directeur qui suit son exclusion. Le Comité directeur en décide en dernier ressort.

Les formalités de recours sont définies au « ROI – Chapitre 3 – membres ».

Chapitre 4. Départements professionnel et syndical

Aux fins de réalisation de son objet tel que défini aux présents statuts, la FGFC est structurée en deux départements, à savoir le département professionnel et le département syndical.

Le département professionnel sert de structure d'approche des membres FGFC depuis ses organes par rapport à leur affectation professionnelle (top-down). L'affiliation du membre au département professionnel est obligatoire et automatique. Elle se fait par simple constat d'affectation à l'administration et/ou au service de la fonction publique du membre.

Le département syndical sert de structure d'actions aux membres FGFC vers les organes du syndicat (bottom-up). L'affiliation au département syndical du membre est volontaire et pourra se faire par rapport à ses intérêts individuels, collectifs aussi bien à caractère syndical que citoyen. Le département syndical est regroupé moyennant la création de groupements d'intérêt.

Section 4.1. - Département professionnel

Ainsi sont regroupées dans le département professionnel toutes les divisions et sous-divisions professionnelles dont les détails sont définis au « ROI ».

La FGFC est répartie en trois divisions professionnelles, à savoir :

1. la division professionnelle « Administration et Finances »
2. la division professionnelle « Sociale et Culturelle »
3. la division professionnelle « Technique et Artisanat »

Section 4.2. - Département syndical

Article 4.2.1. Création de groupements d'intérêt

Peuvent être créés par les membres au sein du département syndical des **groupements d'intérêt**, à caractère permanent ou temporaire, ayant pour but de promouvoir les intérêts légitimes de leurs participants se développant dans le cadre :

- de l'organisation de travail mutuelle,
- d'initiatives citoyennes ;
- d'intérêts communs ;
- du resserrement de liens de solidarité et de collégialité.

La procédure de création d'un groupement d'intérêt est définie au « ROI ».

L'adhésion à un groupement d'intérêt comporte obligatoirement l'affiliation à la FGFC. Toutefois une telle adhésion reste volontaire. En dehors de la cotisation fédérale, aucune autre cotisation ne pourra être demandée aux membres.

Pour un même intérêt il ne peut être créé au sein de la FGFC qu'un seul groupement d'intérêt.

En principe, les groupements d'intérêt sont autonomes dans le développement de leur cause. Pour ce qui est de la gestion journalière, il est envisagé que la « FGFC Services a.s.b.l. » mettra à disposition les outils et les moyens financiers pour parvenir à l'accomplissement des buts et visions définis, ceci dans un esprit de collégialité. Les questions d'ordre général sont de la compétence exclusive du Bureau exécutif de la FGFC.

Les groupements d'intérêt ont pour mission de veiller aux intérêts particuliers de leurs participants.

Article 4.2.2. Distinction entre groupements d'intérêt

Conformément aux présents statuts et vu l'importance du groupement d'intérêt, constatée du fait du nombre en membres inférieur ou supérieur à un certain nombre défini au ROI, deux catégories de groupements d'intérêt sont définies, tels que :

Paragraphe 4.2.2.1: Les groupements d'intérêt comportant moins de membres que le nombre défini au ROI

Peuvent se constituer des groupements d'intérêt comportant moins de membres que le nombre défini au ROI.

Paragraphe 4.2.2.2. Les groupements comportant au moins autant de membres que le nombre défini au ROI

Peuvent se constituer des groupements d'intérêt comportant au moins autant de membres que le nombre défini au ROI.

Afin de donner aux groupements comportant au moins autant de membres que le nombre défini au ROI la possibilité d'ingérence dans les affaires de la FGFC, leur sont attribués dans le contexte des affaires du Comité directeur, les droits suivants :

Le droit d'auto-saisine en matières ordinaires et extraordinaires. La procédure de dépôt d'une telle motion d'auto-saisine est définie au « ROI ».

En matières ordinaires, le droit d'introduire un avis argumentaire et par écrit en rapport avec l'ordre du jour ordinaire du Comité directeur.

En matières extraordinaires, l'obligation du Bureau exécutif de demander un avis contextuel aux groupements d'intérêt comportant au moins autant de membres que le nombre défini au ROI en rapport avec l'ordre du jour extraordinaire du Comité directeur.

En cas d'élections du Bureau exécutif par le Comité directeur, les groupements d'intérêt comportant au moins autant de membres que le nombre défini au ROI peuvent proposer un seul candidat par groupement d'intérêt. La procédure de dépôt de candidatures est définie au « ROI ».

Paragraphe 4.2.2.3. Du droit de présentation de liste de candidats des groupements d'intérêt locaux

Revient aux groupements d'intérêt locaux créés pour resserrer des liens de solidarité de collégialité auprès d'une même entité de la fonction publique, le droit de proposer une liste des candidats pour les élections des délégués du personnel sous la dénomination de la FGFC. La proposition est soumise au Bureau exécutif pour avis. Pour toute élection ne pourra concourir qu'une seule liste sous l'intitulé de la FGFC. Tout litige dans ce contexte sera porté par le Bureau exécutif devant le Comité directeur, qui décidera en dernier lieu.

Article 4.2.3. Litiges internes et révocation

Les groupements d'intérêt s'engagent à ne pas s'ériger en juge des revendications des autres organes au sein de la FGFC et à s'abstenir de s'attaquer à leurs positions acquises. En cas de litige constaté, entre le Bureau exécutif et un ou plusieurs groupements d'intérêt, respectivement entre les groupements d'intérêt eux-mêmes, le rôle de médiateur revient au Comité directeur. Ce dernier cherchera à concilier les vues divergentes et statuera sur le fond et en dernier ressort. Le constat du litige se fait par simple déclaration écrite au Comité directeur par le Bureau exécutif ou par un ou plusieurs groupements, constitués en conformité avec les présents statuts.

Un groupement d'intérêt peut voir son admission révoquée, s'il ne suit pas ou s'il contrevient aux directives des instances de la FGFC, pour autant qu'elles soient fondées sur les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité directeur, sur demande du Bureau exécutif, peut révoquer le groupement d'intérêt, si ses membres se rendent coupable d'agissements portant atteinte aux intérêts généraux de la FGFC. En cas d'une décision de révocation par le Comité directeur, le groupement d'intérêt entendu, perd tout droit.

Article 4.2.4. Création de commissions ad hoc

Afin de pouvoir réunir les intérêts légitimes et communs des membres appartenant aux mêmes catégories de traitement /d'indemnité, pouvant être répartis sur les trois divisions professionnelles, peuvent être créés au sein de la FGFC des commissions ad hoc, permanentes ou temporaires. Leur but est de promouvoir les intérêts légitimes de leurs membres, ceci dans le cadre du développement de leur carrière/traitement ou de leur pension. La participation à une telle commission comporte obligatoirement l'affiliation à la FGFC. L'affiliation à une commission ad hoc est volontaire.

Est considéré comme commission ad hoc, un groupement d'au moins 5 membres de la FGFC. En dehors de la procédure sous rubrique, le Bureau exécutif peut proposer au Comité directeur la création d'une ou de plusieurs commissions ad hoc.

La procédure de création d'une commission ad hoc est définie au « ROI ».

Les commissions ad hoc ne sont pas à considérer comme groupements d'intérêt et ne disposent pas des droits revenant aux groupements d'intérêt au sens des dispositions des présents statuts.

Article 4.2.5. Comité, Porte-paroles et leurs élections

Afin d'assurer la bonne gestion de leurs activités, tout groupement d'intérêt et toute commission ad hoc peut se donner un comité de 11 personnes au maximum. Au sein de ce comité seront désignés deux porte-paroles afin de défendre les intérêts des groupements d'intérêt et des commissions ad hoc vis-à-vis du Comité directeur.

Lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre 11, des élections du comité devront avoir lieu selon la forme et les délais mentionnés au « ROI ». Une fois une telle élection décidée, il incombe à la Commission de surveillance de satisfaire à ses attributions en la matière.

La durée du mandat d'un membre du comité est de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Chapitre 5 Les organes de la FGFC

Par le fait que les présents statuts définissent la mutation de la FGFC d'une organisation de toiture, regroupant des associations œuvrant pour une carrière précise vers un syndicat de service à l'adresse des besoins individuels, professionnels et familiaux de ses membres, il s'agit ici de définir le nouveau mode d'élection de ses organes politico-syndicaux.

Section 5.1. – Du Comité directeur

Article 5.1.1. Des mandataires individuels au Comité directeur

Le Comité directeur de la FGFC se compose dorénavant de 27 membres effectifs issus conformément aux élections statutaires définies aux présents statuts. Ces 27 membres effectifs y siègent à titre individuel et comme seuls mandataires avec droit de vote.

A ces fins et afin de garantir la suppléance des postes vacants, trois listes de candidats sont établies sur base de la définition des divisions professionnelles à la section 4.1 des présents statuts. Chaque liste comportera au maximum 14 candidats.

Au membre individuel sont attribuées au maximum 27 voix individuelles à répartir sur les trois divisions définies sous rubrique.

La durée du mandat d'un mandataire au Comité directeur est de cinq ans. Les procédures d'élection avec répartition des sièges individuels ainsi que le mode de proclamation des élus sont définies conformément au « ROI ». La suppléance des postes vacants en cas de démission ou de décès est réglée au « ROI ».

L'organisation des élections des 27 mandataires effectifs du Comité directeur est de l'attribution de la Commission de surveillance conformément au « ROI ».

Le Comité directeur une fois installé conformément aux présents statuts, procède aux élections des membres du Bureau exécutif conformément aux dispositions prévues au « ROI ». Les membres du Bureau exécutif ainsi élus sont d'office démissionnaires de leur mandat au Comité directeur. La suppléance des mandats ainsi devenus vacants se fera conformément au « ROI ».

Article 5.1.2. Des attributions et de la composition du Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe suprême de la FGFC et se réunit au moins deux fois par an.

Le Comité directeur se réunit conformément aux différents délais fixés aux présents statuts. Le Bureau exécutif peut convoquer le Comité directeur chaque fois qu'il le juge utile. En cas d'urgence, la convocation peut se faire sans délai.

Chaque année le Comité directeur approuve les comptes et le bilan, arrête le budget de la FGFC, fixe les cotisations, approuve le règlement d'ordre intérieur ainsi que le rapport d'activité annuel à présenter par le Bureau exécutif.

Le Comité directeur régulièrement convoqué peut délibérer valablement pour autant que la majorité de ses membres soit présente. Les votes se font par appel nominal de ses membres.

Le Comité directeur siège aussi bien dans l'exercice d'affaires ordinaires que d'affaires extraordinaires de la FGFC, telles que définies aux présents statuts. En dehors des 27 mandataires individuels définis ci-avant, la composition du Comité directeur varie selon la nature des affaires à l'ordre du jour. Toutefois le seul droit de vote reste réservé aux 27 mandataires effectifs.

Sur demande motivée d'au moins un tiers des mandataires individuels du Comité directeur, une réunion du Comité directeur doit avoir lieu endéans la quinzaine en précisant les motifs et en proposant un ordre du jour.

Afin de faciliter et d'assurer l'accomplissement de ses missions, le Comité directeur collabore de façon étroite avec les représentants de la FGFC de la Commission centrale, des Chambres professionnelles et des organes officiels non énumérés ci-dessus, dans lequel la FGFC est représentée. Le Comité directeur peut également se faire assister par des experts externes et des commissions spéciales.

Est fait distinction des affaires et de la composition du Comité directeur, selon l'exercice de ses attributions ordinaires ou extraordinaires.

Paragraphe 5.1.2.1. Des attributions et de la composition en matières ordinaires

Les attributions en matières ordinaires sont :

- la vision politique ;
- les actions syndicales ;
- le contrôle d'exécution du Bureau exécutif ;
- la gestion des finances ;
- la saisie de motion de la part des groupements d'intérêt, affaires ordinaires ;
- la fixation de la cotisation avec tarifs préférentiels ;
- la médiation de litiges entre groupements d'intérêt ;
- la création/dissolution de groupements d'intérêt ;
- la révocation de groupements d'intérêt ;
- la création/dissolution de commissions ad hoc ;
- le remplacement de mandataires au Bureau exécutif, en cas de vacance de poste ;
- le recours d'un membre exclu par le Bureau exécutif.

La composition en matières ordinaires est fixée comme suit :

- les 27 mandataires individuels
- les membres du Bureau exécutif
- les membres du Bureau exécutif élargi
- les membres de la Commission de surveillance
- en cas de saisie de motion : les deux porte-paroles du groupement d'intérêt l'ayant introduit
- en cas de demande de création d'un groupement d'intérêt : une délégation de cinq membres-fondateurs au maximum.

Les convocations en matières ordinaires se font par le Bureau exécutif sur invitation personnelle, avec indication de l'ordre du jour détaillé au moins dix jours à l'avance.

L'objet soumis au vote est adopté, s'il recueille plus de la moitié des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, l'objet en discussion est rejeté.

Paragraphe 5.1.2.2. Des attributions et de la composition en matières extraordinaires

Les attributions en matières extraordinaires sont :

- les modifications aux présents statuts ;
- les modifications au « ROI » annexé aux présents statuts et en faisant partie intégrante ;
- la motion de censure, affaires extraordinaires (Article 5.1.3 - présente section) ;
- la saisie de motion de la part des groupements d'intérêt, affaires extraordinaires ;
- les décisions sur le déclenchement de grève (Chapitre 8 – Litige et procédure de grève).

La composition en matières extraordinaires est fixée comme suit

- les 27 mandataires individuels
- les membres du Bureau exécutif
- les membres du Bureau exécutif élargi
- les membres de la Commission de surveillance
- en cas de saisie de motion : les deux porte-paroles du groupement d'intérêt l'ayant introduit

Les convocations en matières extraordinaires se font par le Bureau exécutif sur invitation personnelle, avec indication de l'ordre du jour détaillé au moins vingt jours à l'avance.

L'objet soumis au vote en matières extraordinaires est adopté, s'il recueille au moins deux tiers des voix exprimées.

Article 5.1.3. Motion de censure

Au cas où les comptes et le bilan de la FGFC ne sont pas approuvés, le Comité directeur sera convoqué une deuxième fois à ces mêmes fins et endéans le mois qui suit cet événement. Cette fois-ci il statue en matières extraordinaires. Cette deuxième demande d'approbation vaut automatiquement motion de censure à l'encontre du Bureau exécutif. En cas de réception de la motion de censure, tous les membres du Bureau exécutif et du Bureau exécutif élargi sont démissionnaires d'office. En cas de non-réception de la motion de censure, les comptes et le bilan sont approuvés.

Si la motion de censure est retenue par le Comité directeur, ses 27 mandataires effectifs ont le choix entre deux options :

1. Soit le Comité directeur décide l'organisation de nouvelles élections des membres du Bureau exécutif. Ces élections devront avoir lieu dans le mois qui suit cet évènement et en application du « ROI ».
2. Soit, le Comité directeur décide sa propre dissolution. Dans ce cas les 27 mandataires effectifs sont démissionnés d'office. Des nouvelles élections pour le Comité directeur devront avoir lieu dans les quatre mois qui suivent cet évènement et se tiendront en application du « ROI ».

Section 5.2. – Bureau exécutif

Le Bureau exécutif représente la FGFC auprès des autorités gouvernementales, des instances publiques nationales et internationales. Lorsqu'il va des intérêts particuliers d'un groupement d'intérêt, le Bureau exécutif se fera assister, dans la mesure du possible, par le ou les porte-paroles désignés conformément aux présents statuts.

Article 5.2.1. Composition du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est l'organe dirigeant de la FGFC et se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de quatre membres.

Conformément au Chapitre 1, dernier alinéa des présents statuts, il est envisagé que les membres du Bureau exécutif occupent de principe, les mêmes postes et fonctions au Conseil d'administration de la « FGFC Services a.s.b.l. ». Ce principe est évidemment limité à la durée de leur mandat respectif au Bureau exécutif.

Article 5.2.2. Incompatibilités des membres du Bureau exécutif

Un mandat de membre du Bureau exécutif de la FGFC est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique on entend le mandat de bourgmestre, échevin ou conseiller communal, de député à la Chambre des Députés, de membre du Parlement Européen ou de membre du Gouvernement. L'acceptation d'un mandat tel que défini ci-dessus implique d'office la démission du membre du Bureau exécutif.

Un mandat de membre du Bureau exécutif de la FGFC est également incompatible avec un mandat de la Commission de surveillance, ainsi qu'avec la fonction de porte-parole d'un groupement d'intérêt respectivement d'une commission ad hoc.

Article 5.2.3. Mandat des membres du Bureau exécutif

La durée du mandat des membres du Bureau exécutif est de cinq ans. Les fonctions de membre du Bureau exécutif sont bénévoles.

Le Comité directeur procède aux élections des membres du Bureau exécutif. Est procédé au scrutin secret, à moins que le Comité directeur n'en décide autrement. Les modalités de l'élection du Bureau exécutif sont définies au « ROI ».

En cas de vacance de poste suite à la démission ou le décès d'un membre du Bureau exécutif avant l'expiration de son mandat, le Comité directeur, convoqué dans le délai d'un mois, désigne un mandataire, prioritaire parmi les membres du Bureau exécutif élargi, ceci sur proposition du Bureau exécutif. Le nouveau mandataire, ainsi désigné, est chargé de finir le mandat du membre du Bureau exécutif démissionnaire.

Toutefois, en cas de démission du président, son intérim est assumé, le cas échéant, par le vice-président. Après confirmation du Comité directeur, le président ainsi désigné achèvera le mandat du président démissionnaire.

Article 5.2.4. Obligations et attributions du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit toutes les fois que les affaires de la FGFC l'exigent. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante. Au même cas de partage dans cette seconde séance, le président, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.

Pour faciliter et assurer l'accomplissement de sa tâche, le Bureau exécutif collabore de façon étroite avec les mandataires du Comité directeur. Il peut également se faire assister par des experts et des commissions spéciales.

Au début de son mandat, le Bureau exécutif nouvellement élu est dans obligation de présenter au Comité directeur un programme de visions et de missions syndicales et politico-syndicales à accomplir pendant l'exercice de son mandat. Il en est de même pour ce qui est d'un plan de financement pour assurer les ressources financières nécessaires à la réalisation de ce programme. Le programme avec le plan de financement devra être approuvé par le Comité directeur.

Chaque année, lors de la présentation des comptes, bilans et budget le Bureau exécutif soumet au Comité directeur un rapport d'activités de l'année précédente pour validation.

Le président préside aux réunions du Bureau exécutif et du Comité directeur. En cas d'empêchement il est remplacé par le vice-président.

La correspondance engageant la FGFC est signée par le président et par le vice-président. En cas d'empêchement, le signataire empêché pourra être remplacé par un autre membre du Bureau exécutif.

Le trésorier est chargé de la comptabilité. A la fin de chaque exercice il présente les comptes et le bilan aux membres de la Commission de surveillance pour vérification et au Comité directeur pour approbation. Il est envisagé que le trésorier peut se faire assister dans le cadre des affaires courantes, par les services de la « FGFC Services a.s.b.l. ». Néanmoins lui incombe l'entière responsabilité pour la tenue des comptes financiers.

Article 5.2.5. Bureau exécutif élargi

Le Bureau exécutif peut coopter, au cours de son mandat, un maximum de cinq membres dans un Bureau exécutif élargi. La cooptation se fait par simple proposition du Bureau exécutif, laquelle doit être approuvée par le prochain Comité directeur. Les membres cooptés au Bureau exécutif élargi n'ont pas de droit de vote, le droit de vote restant réservé aux seuls membres élus au Bureau exécutif. Le but de création d'un Bureau exécutif élargi ainsi que les compétences souhaitées de ses membres, sont définis au « ROI ».

Chapitre 6 – Commission de surveillance

Est instituée une commission de surveillance pour parer aux besoins internes en matière de contrôles financiers ainsi qu'en matière de contrôle de l'exécution des élections prévues aux présents statuts.

La commission de surveillance se compose de trois commissaires de surveillance, élus par le Comité directeur en matières extraordinaires. La durée du mandat de commissaire de surveillance est de cinq ans. Il est incompatible avec celui de membre du Bureau exécutif, de membre du Bureau exécutif élargi ainsi que de mandataire effectif au Comité directeur. Le mode d'élection des commissaires de surveillance est défini au « ROI ».

Les commissaires de surveillance doivent être membres de la FGFC et doivent être issus de groupements d'intérêt distincts.

Il est interdit à tout commissaire de surveillance de participer à l'organisation d'élections auxquelles il a un intérêt direct et légitime.

En matière de contrôle financier les commissaires de surveillance ont pour mission de procéder à la vérification des comptes, du bilan et de la gestion de la fortune de la FGFC. Ils en font rapport au Comité directeur.

A titre de transparence et de principe, les trois commissaires de surveillance ainsi élus par le Comité directeur sont dans la mesure du possible en principe les trois commissaires aux comptes de la « FGFC Services a.s.b.l. ». De même ils y procéderont à la vérification des comptes, du bilan et de la gestion de la fortune.

En matière de surveillance d'exécution des élections prévues aux présents statuts, les commissaires veilleront à l'application des attributions réglées par les présents statuts ainsi que du « ROI ». Les membres de la commission de surveillance pourront en principe se faire assister dans leurs travaux d'organisation des structures et des services de la « FGFC Services a.s.b.l. ».

Chapitre 7 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont de la seule compétence du Comité directeur, siégeant en matières extraordinaires. Est définie comme modification statutaire toute modification aux présents statuts. Afin de pourvoir aux délibérations des modifications proposées un quorum d'au moins trois quarts de ses membres est requis. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, un second Comité directeur, siégeant en matières extraordinaires, convoqué dans le délai d'un mois, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des délégués présents. Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages représentés.

Toute proposition de modification statutaire doit être présentée par écrit au Bureau exécutif. Elle doit émaner soit des groupements d'intérêt, des représentants du Comité directeur ou du Bureau exécutif.

Elle doit être mise en vedette et mentionnée aussi explicitement que possible sur l'ordre du jour de la convocation. Des propositions de modification statutaire ne sont aucunement recevables au cours de la réunion même du Comité directeur extraordinaire.

A moins que le Comité directeur extraordinaire n'en décide autrement, les modifications statutaires adoptées prennent un effet immédiat.

Chapitre 8 – Litige et procédure de grève

Section 8.1. – Litige collectif non généralisé

En cas de litige collectif non généralisé, tel que défini par la loi réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, le groupement d'intérêt, respectivement la commission ad hoc, représentant les agents en litige informe sans retard le Bureau exécutif de la FGFC du détail de l'objet du litige et des suites qu'il entend lui donner.

En cas de déclenchement de la procédure de grève, les délégués à la commission de conciliation, telle que prévue par la loi réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, sont désignés d'un commun accord entre le groupement d'intérêt, respectivement la commission ad hoc, et le Bureau exécutif de la FGFC. Il en est de même en cas de recours à la médiation.

En cas d'échec de la conciliation et de la médiation subséquente, le groupement d'intérêt en litige respectivement la commission ad hoc en litige ne peuvent recourir à la grève que si la majorité de ses membres concernés ayant droit de grève, se déclarent d'accord par le biais d'un vote ou d'un référendum à organiser par la Commission de surveillance.

Les membres concernés sont à informer au préalable de la date du début et de la durée prévisible de la cessation de service proposées par le groupement d'intérêt, respectivement la commission ad hoc.

Si le recours à la grève est décidé, le Bureau exécutif se charge de son organisation.

Section 8.2. – Litige collectif généralisé

En cas de litige collectif généralisé, tel que défini par la loi réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, le Bureau exécutif de la FGFC convoque le Comité directeur ordinaire de la FGFC qui décide du déclenchement de la procédure de grève.

Dans l'affirmative, le Bureau exécutif désigne les représentants de la FGFC à la commission de conciliation.

En cas d'échec de la conciliation et de la médiation, le Comité directeur extraordinaire, expressément convoqué à cette fin, est seul compétent pour décider du déclenchement d'une grève quelle que soit par ailleurs la durée de l'interruption de travail. Il en est de même pour toutes les décisions concernant le commencement, la durée et la fin de la grève.

Le Comité directeur extraordinaire est habilité à déléguer son pouvoir au Comité directeur ordinaire en ce qui concerne la décision sur la fin de la grève.

Pour délibérer valablement il faut une présence des trois quarts des mandataires au Comité directeur extraordinaire. Les décisions requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Toutefois, lorsque la décision porte interruption de travail de plus de quarante-huit heures, l'exécution n'en interviendra qu'après consultation individuelle de tous les membres de la FGFC ayant droit de grève au moment de la consultation. La consultation se fera sous forme de lettre ou sous forme digitale et par vote secret.

L'exécution des décisions du Comité directeur extraordinaire sera acquise lorsque la majorité de tous les membres de la FGFC ayant droit de grève, se prononcent en ce sens.

Si le recours à la grève est décidé, le Bureau exécutif se charge de son organisation. Il peut se faire assister dans cette tâche par des comités de grève locaux ou régionaux dont il désigne les membres.

Si le Bureau exécutif est d'avis qu'après la cessation concertée de service la situation a changé, il convoque d'urgence le Comité directeur extraordinaire, respectivement le Comité directeur ordinaire auquel le Comité directeur extraordinaire a délégué ses pouvoirs en vertu des présents statuts. Après information sur la nouvelle situation, l'organe compétent décide si la grève doit être continuée ou non.

Chapitre 9 – Elections

Auront lieu en application des présents statuts les élections suivantes :

- Elections des membres de la Commission de surveillance
- Elections du Comité directeur
- Elections des membres du Bureau exécutif
- Elections des porte-paroles des groupements d'intérêt et des commissions ad hoc
- Référendum portant recours à la grève

Hormis leur propre élection, les membres de la Commission de surveillance veilleront à l'accomplissement à leurs attributions telles que définies aux présents statuts et au « ROI ».

Chapitre 10 – Dissolution

La dissolution de la FGFC ne peut être prononcée que par le Comité directeur extraordinaire, spécialement convoqué à cette fin. Une présence des trois quarts des mandataires est requise. La décision de dissolution doit être prise à une majorité de deux tiers des voix exprimées.

Le Comité directeur extraordinaire qui prononce la dissolution règle en même temps et à la même majorité le mode de liquidation de la fortune de la FGFC.

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Vu la déclaration d'intention arrêtée sous le titre de « FGFC – mutation vers un prestataire syndical de service » par le Congrès extraordinaire le 22 septembre 2017 ;

Vu la décision du Comité directeur de reporter la décision sur les réformes structurelles d'une année à cause de la situation pandémique d'actualité, à savoir de 2020 à 2021 ;

Considérant les réformes structurelles définies par les présents statuts ainsi que le « ROI » annexé ;

L'approbation des statuts et du « ROI » par le Congrès fédéral extraordinaire du 22 octobre 2021 entendue.

Constat est fait qu'avant de procéder à des élections quelconques, pour la mise en œuvre des présents statuts, les nouvelles structures d'organisation devront d'abord être mises en place.

Considérant que cette mise en place ne pourra se faire du jour au lendemain ;

Le Congrès fédéral extraordinaire, réuni le 22 octobre 2021, reconnaît qu'il faudra une nouvelle période de transition et de mise en œuvre définitive de cinq ans, à savoir depuis le Congrès du 22 octobre 2021 jusqu'à l'année 2026.

Les dispositions transitoires suivantes prennent effet au Congrès du 22 octobre 2021 et seront abolies avec effet à la date de réunion du Comité directeur extraordinaire en l'année 2026.

Dans le but de vouloir intégrer le plus de membres engagés et possibles depuis les anciennes aux nouvelles structures ainsi que pour satisfaire aux défis non-négligeables à leur réalisation, le Congrès fédéral extraordinaire décide la procédure suivante.

Section 11.1. – Départements professionnel et syndical

Article 11.1.2. De la création de groupements d'intérêt

En vue de resserrer les liens de solidarité et de collégialité entre tous les délégués de personnel, membres de la FGFC, et ainsi de leurs permettre une meilleure organisation et coordination de travail mutuelle dans le cadre de leur intérêt commun, il a été retenu de créer un groupement d'intérêt destiné aux délégués du personnel, indépendamment qu'il s'agit de fonctionnaires, employés communaux ou salariés.

Les attributions de ce groupement d'intérêt sont celles définies au Paragraphe 4.2.2.2. des présents statuts.

Section 11.2. – Des organes 2021-2026

Article 11.2.1. Du Congrès fédéral

Constat est fait que par l'approbation des présents statuts, les attributions du Congrès fédéral sont transférées au seul Comité directeur. Il s'ensuit que le Congrès extraordinaire du 22 octobre 2021 siégera une dernière fois sous cette forme, avant d'être remplacé par le Comité directeur tel que défini aux présents statuts.

Article 11.2.2. Du Comité directeur

Constat est fait qu'en application des présents statuts, les associations-membres de la FGFC au 22 octobre 2021, ne pourront plus intégrer les nouvelles structures ainsi décidées ;

Considérant le processus de concertations internes et directes avec les représentants de toutes les associations-membres ;

Désireux de faire muter les collègues engagés dans les nouvelles structures ;

Sont proposés trois modèles de convention aux associations-membres :

1. Convention « Mutation »
2. Convention « Coopération »
3. Convention « Désunion »

Au moment de la signature des conventions « Mutation » et « Coopération », celles-ci désignent les deux mandataires effectifs à intégrer à titre personnel le Comité directeur 2021-2026.

Paragraphe 11.2.2.1. Convention « Mutation »

La convention « **Mutation** » reprend entre autres les dispositions suivantes :

- Sur base du fichier membres de l'association, est créé un groupement d'intérêt conformément aux présents statuts, sous condition que les personnes concernées restent membres de la FGFC ;
- Attribution spécifique aux groupements d'intérêt locaux créés pour resserrer des liens de solidarité et de collégialité auprès d'une même entité de la fonction publique
- Désignation de deux mandataires effectifs à titre personnel au Comité directeur 2021-2026 ;
- Liquidation des fonds de caisse conformément aux statuts de l'association concernée ;
- Possibilité de versement d'un don au profit de la FGFC, sur un compte budgétaire spécifique réservé aux intérêts du groupement d'intérêt nouvellement créé ;
- Liquidation de l'association ainsi qu'omission de toutes démarches officielles ;

Paragraphe 11.2.2.2. Convention « Coopération »

La convention « **Coopération** » reprend entre autres les dispositions suivantes :

- Sur base du fichier membres de l'association, est créé un groupement d'intérêt conformément aux présents statuts, sous condition que les personnes concernées restent membres de la FGFC ;
- Attribution spécifique aux groupements d'intérêt locaux créés pour resserrer des liens de solidarité et de collégialité auprès d'une même entité de la fonction publique
- Désignation de deux mandataires effectifs à titre personnel au Comité directeur 2021-2026 ;
- Tout financement d'action éventuelle pour compte de l'association ne pourra se faire qu'à un maximum de 50 % au débit des fonds de la FGFC ;
- Cotisation unique et seule FGFC – plus de facturation pour l'association ;
- Affiliation vice-versa et automatique levée ;
- Changement vers le modèle « Mutation » ou « Désunion » possible à tout moment jusqu'en 2026 ;
- Avant la fin des dispositions transitoires en 2026, l'association devra se prononcer sur la mutation ou la désunion définitive.

Paragraphe 11.2.2.3. Convention « Désunion »

La convention « **Désunion** » reprend entre autres les dispositions suivantes :

- A partir du Congrès fédéral extraordinaire du 22 octobre 2021 l'association n'est plus affiliée à la FGFC et ne continuera plus à interférer comme telle ;
- La FGFC se réserve le droit de créer un groupement d'intérêt pour les mêmes intérêts que l'association en désunion ;
- Seul un tel groupement d'intérêt pourra se prévaloir de représenter la FGFC devant les instances officielles ;
- L'association en désunion recevra un décompte des cotisations perçues à la date du Congrès fédéral extraordinaire 2021, ainsi qu'un relevé informatique reprenant toutes les données de ses membres actifs à ce jour.

Paragraphe 11.2.2.4. Constat des conventions signées entre parties

Alinéa 11.2.2.4.1. Option choisie : convention « Mutation »

L'association suivante a opté pour une convention « Mutation » et y a désigné deux mandataires au Comité directeur 2021 – 2026 :

Association	Mandataires
Association des agents municipaux (ASAM)	• Marc Thilgen • Sven Pescarolo

Alinéa 11.2.2.4.2. Option choisie : convention « Coopération »

Les associations suivantes ont opté pour une convention « Coopération » et y ont désigné chacune deux mandataires au Comité directeur 2021 – 2026 :

Association	Mandataires
Association du personnel de la Ville de Luxembourg a.s.b.l. (STAD LETZEBUERG)	• Guy Breden • Frédéric Stoffel
Association des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Ville d'Esch-sur-Alzette (STAD ESCH)	• Marc Meysembourg • Marc Limpach
Association du personnel du syndicat intercommunal TICE (TICE)	• Sven Roob • Eric Rulot
Association service autobus a.s.b.l. (TRANSPORT)	• Jos Melone • Frank Glesener
Association luxembourgeoise des instructeurs de natation a.s.b.l. (ALIN)	• Jupp Grueneisen • Manon Sagramola
Association des receveurs communaux du Grand-Duché de Luxembourg (ARC)	• Claudine Decker • Robi Kremer
Association du personnel administratif (APA)	• Marc Thill • François Hedin
Association des fonctionnaires et employés techniques communaux (ATC)	• Raoul Schiltz • Stefano Beni
Association des Fonctionnaires et Employés Universitaires des Communes et Syndicats de Communes a.s.b.l. (AFUC)	• Laurent Vanetti • Rafael Da Silva
Association du personnel retraité communal de tous les membres pensionnés de la FGFC (PENSIONNES)	• Guy Reeffer • Jean Biwer
L'association des fonctionnaires, employés communaux et ouvriers du groupe des artisans (ARTISANS)	• Carlo Klein • Robi Frising

Alinéa 11.2.2.4.3. Option choisie : convention « Désunion »

L'Association des secrétaires communaux du Grand-Duché de Luxembourg (ASC) étant la seule association à avoir opté pour une désunion, et vu les dispositions prévues à la convention « Désunion », la FGFC se réserve le droit de créer un groupement d'intérêt pour les mêmes intérêts que l'association en désunion, à savoir les intérêts de la fonction du secrétaire communal.

Afin de combler les deux mandats au Comité directeur originellement réservés aux représentants de l'association en désunion, la FGFC réserve, pour la phase transitoire, deux mandats à titre individuel au Comité directeur, à pourvoir par des ressortissants du groupement d'intérêt nouvellement créé.

Paragraphe 11.2.2.5. Spécificité de l'Enseignement musical

Vu la spécificité et la complexité de l'enseignement musical au secteur communal, avec les diverses écoles de musique locales et régionales ainsi que les divers Conservatoires de musique, et considérant le problème de disponibilité des agents de l'enseignement musical dû à leurs horaires de travail décalés, la FGFC réserve, pour la phase transitoire, deux mandats effectifs ainsi que deux mandats suppléants au Comité directeur, à pourvoir par deux professeurs ainsi que deux chargés de cours de l'Enseignement musical.

Les membres suivants, issus de l'Enseignement musical, siègent à titre individuel au Comité directeur 2021 – 2026 :

Mandataires effectifs	Mandataires suppléants
• David Laborier • Isabelle Lord	• Serge Kettenmeyer • Jehanne Strepenne

Paragraphe 11.2.2.6. Valorisation des Délégués du personnel

Considérant que les délégués du personnel figurent comme lien primordial entre le personnel du secteur communal et leurs responsables politiques, et servent ainsi comme multiplicateur des valeurs de la FGFC vers tout le secteur communal, la FGFC a décidé, dans sa déclaration d'intention du 22 septembre 2017, de valoriser les délégués du personnel.

Dans cette optique, la FGFC réserve, pour la phase transitoire, sept mandats à titre individuel au Comité directeur, à pourvoir par des délégués du personnel, indépendamment qu'il s'agisse d'un fonctionnaire communal, employé communal ou salarié.

Les membres suivants, délégués du personnel, siègent à titre individuel au Comité directeur 2021 – 2026 :

Mandataires au Comité directeur	
• Jérôme Allard • Roland Flenghi • Paolo Frising • Steve Reuter	• Isabelle Scholzen • <i>Poste vacant</i> • <i>Poste vacant</i>

Paragraphe 11.2.2.7. Mandataires au Comité directeur 2021 - 2026

Le Comité directeur pour la phase transitoire 2021 – 2026 se compose dorénavant de 35 membres effectifs issus conformément aux présentes dispositions transitoires.

Les 35 membres effectifs suivants y siègent à titre individuel et comme seuls mandataires avec droit de vote :

Membres effectifs au Comité directeur 2021 - 2026		
• Jérôme Allard • Stefano Beni • Jean Biwer • Guy Breden • Rafael Da Silva • Claudine Decker • Roland Flenghi • Robi Frising • Paolo Frising • Frank Glesener • Jupp Grueneisen • François Hedin	• Carlo Klein • Robi Kremer • David Laborier • Marc Limpach • Isabelle Lord • Jos Melone • Marc Meysembourg • Sven Pescarolo • Guy Reeff • Steve Reuter • Sven Roob • Eric Rulot	• Manon Sagramola • Raoul Schiltz • Isabelle Scholzen • Frédéric Stoffel • Marc Thilgen • Marc Thill • Laurent Vanetti • Poste vacant (délégation) • Poste vacant (délégation) • Poste vacant (sec. com.) • Poste vacant (sec. com.)

En cas de démission ou de décès d'un mandataire avant la fin de la phase transitoire, le Comité directeur peut procéder à la suppléance du poste vacant. La suppléance se fait par simple proposition du Bureau exécutif d'un mandataire, prioritaire parmi les membres du groupement d'intérêt du mandataire démissionnaire ou décédé, afin de procéder à la suppléance du poste vacant, laquelle doit être approuvée par le prochain Comité directeur.

Paragraphe 11.2.2.8. Représentants au Comité directeur 2021 - 2026

Organe officiel	Représentant
Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (CHFEP)	• Jean-Paul Kertz
Ministère de l'Intérieur - Commission Centrale (MINT)	• Dirk Kirschten
Caisse de Maladie des Fonctionnaires et Employés Communaux (CMFEC)	• Marie-Claude Koders
Caisse Nationale de Santé (CNS)	• Alain Spies
Caisse de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés Communaux (CPFEC)	• Jean-Marie Michels
Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC)	• Camille Schiltz

Paragraphe 11.2.2.9. Membres de la Commission de Surveillance 2021 - 2026

Membres de la Commission de Surveillance 2021 - 2026		
• Gilbert Haag	• Jean-Louis Ravinger	• Raymond Wengler

Article 11.2.3. Du Bureau exécutif

Du même fait qu'il n'y aura pas d'élections pour la composition des mandataires du Comité directeur, le Congrès fédéral du 22 octobre 2021 désigne les sept membres effectifs du Bureau exécutif jusqu'aux prochaines élections en 2026.

En application de l'article 5.2.1. des présents statuts le Bureau exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de quatre membres.

Paragraphe 11.2.3.1. Définition des membres au Bureau exécutif 2021 - 2026

En application de l'article 28 des statuts adoptés par le Congrès fédéral extraordinaire du 22 septembre 2017, les mandataires élus du Bureau exécutif sont démissionnaires et rééligibles au Congrès fédéral au cours de l'année 2020, retardé en 2021 voir sous rubrique.

Sur déclarations personnelles des membres du Bureau exécutif Jean-Paul Kertz, vice-président, Alain Spies, trésorier, André Gonner et Jean Marie Michels, membres, ils ne sont plus candidats aux postes du nouveau Bureau exécutif.

Sur déclaration personnelle de Marco Thomé, président, il reste candidat au poste et à la fonction de président de la FGFC. Il met fin à son mandat au plus tard au 1er janvier 2024. Le vice-président achèvera le mandat du président démissionnaire jusqu'aux prochaines élections statutaires au cours de l'année 2026. Conformément à l'article 5.2.3., le Comité directeur confirmera le président ainsi désigné et désignera un nouveau mandataire au Bureau exécutif.

Ainsi il importe au Congrès fédéral de parer à la vacance de 6 postes au sein du Bureau exécutif.

Sur base d'une initiative interne à la FGFC, initiée sous le nom « GoTeam » en 2017, une équipe de collègues a pu être motivée, formée et soudée pour amener le syndicat vers de nouveaux horizons. Cette même équipe a collaboré de façon approfondie à l'élaboration des présents statuts tout en étant membres du Bureau exécutif élargi depuis septembre 2018.

Ainsi et sur déclarations personnelles sont candidats pour être membre au Bureau exécutif de la FGFC pendant la période transitoire 2021 à 2026, les membres suivants : Laurent Betti, Steve Hatto, Claude Reuter, Giorgio Ricciardelli, Christian Weis et Franky Wohl.

Ainsi après définition des fonctions, la composition du Bureau exécutif pour la période transitoire 2021-2026 est arrêtée comme suit :

- Marco Thomé, président,
- Claude Reuter, vice-président
- Laurent Betti, trésorier
- Steve Hatto, membre
- Giorgio Ricciardelli, membre
- Christian Weis, membre
- Franky Wohl, membre.

Les mandataires du Bureau exécutif ainsi définis par le Congrès fédéral extraordinaire du 22 octobre 2021 seront démissionnaires et rééligibles au Comité directeur extraordinaire au cours de l'année 2026.

Paragraphe 11.2.3.2. Définition des membres au Bureau exécutif élargi 2021 - 2026

Sur base de l'article 5.2.5. des présents statuts, le Bureau exécutif coopte les membres suivants dans un Bureau exécutif élargi :

- Lynn Kettel, membre
- Théo Schickes, membre
- Anne Schiltz, membre
- *Poste vacant*
- *Poste vacant*

Chapitre 12 – Annexes

Les annexes définies sous rubrique font partie intégrante aux présents statuts :

- Partie Graphique reprenant explication et fonctionnement des nouvelles structures décidées.
- Règlement d'ordre intérieur « ROI » ;

Ainsi convenu et décidé par le Congrès extraordinaire de la FGFC en date du 22 octobre 2021 à Mondorf-les-Bains.



Gewerkschaft vum Gemengepersonal



Règlement d'ordre intérieur FGFC

Congrès extraordinaire 22 octobre 2021

Structure organisationnelle identique aux Statuts FGFC

Chapitre 1- Dénomination, siège et statut.....	29
Chapitre 2 – Objet.....	29
Section 2.1. – Définitions « syndicat professionnel, proactif et citoyen ».....	29
Article 2.1.1. Le professionnalisme	29
Article 2.1.2. La proactivité.....	30
Article 2.1.3 La citoyenneté.....	30
Section 2.2. – Développement du « syndicat professionnel, proactif et citoyen	30
Chapitre 3 – Membres	30
Chapitre 4 - Départements professionnel et syndical.....	31
Section 4.1. Département professionnel	31
Section 4.2. - Du département syndical.....	31
Article 4.2.1. Procédure de création d'un groupement d'intérêt	31
Article 4.2.2. Distinction entre groupements d'intérêt	32
Article 4.2.3. Litiges internes et révocation.....	33
Article 4.2.4. Procédure de création d'une commission ad hoc.....	33
Article 4.2.5. Comité, Porte-paroles et leurs élections.....	33
Chapitre 5 Les organes de la FGFC	34
Section 5.1. – Du Comité directeur.....	34
Article 5.1.1. Elections des mandataires individuels au Comité directeur	34
Paragraphe 5.1.1.1. - Du dépouillement des suffrages et de l'attribution des sièges	34
Article 5.1.2. Des attributions et de la composition du Comité directeur.....	36
Article 5.1.3. De la motion de censure	36
Section 5.2. – Bureau exécutif	36
Article 5.2.1. Composition du Bureau exécutif.....	36
Article 5.2.2. Incompatibilités des membres du Bureau exécutif	36
Article 5.2.3. Mandat des membres du Bureau exécutif.....	36
Article 5.2.4. Obligations et attributions du Bureau exécutif.....	37
Article 5.2.5. Bureau exécutif élargi	37
Chapitre 6 – Commission de surveillance	38
Chapitre 7 – Modifications statutaires.....	38
Chapitre 8 – Litige et procédure de grève.....	38
Section 8.1. – Litige collectif non généralisé.....	38
Section 8.2. – Litige collectif généralisé.....	39
Chapitre 9 – Elections	39
Chapitre 10 – Dissolution	39
Chapitre 11 – Dispositions transitoires	39
Chapitre 12 – Annexes	39

Le présent règlement d'ordre intérieur, en abrégé ROI, est applicable conformément aux statuts approuvés par le Congrès extraordinaire de la FGFC en date du 22 octobre 2021 et y fait partie intégrante. Lors de référence aux statuts mentionnés sous rubrique, le renvoi se fait par simple dénomination « statuts ».

Aux fins de transparence et pour assurer une meilleure lisibilité, la structure de texte utilisée pour la rédaction des « statuts » est maintenue.

Chapitre 1- Dénomination, siège et statut

En application du Chapitre 1 des « statuts » et aux fins d'identification internes et externes à la Fédération Générale de la Fonction Communale, pourra être ajoutée au logo et au nom de la FGFC la locution « Gewerkschaft vum Gemengepersonal », dénomination qui peut être reproduite sur toute publication.

Chapitre 2 – Objet

En application du Chapitre 2 des « statuts », suit une définition de l'orientation future de la FGFC.

Si le rôle traditionnel de la FGFC était celui de protéger les droits et acquis des membres, son rôle de demain sera beaucoup plus proactif. Cette approche plus proactive s'avère indispensable afin d'accompagner et développer davantage la conscience personnelle du membre et d'anticiper les évolutions de la société et ses conséquences sur les individus dans leur travail et dans leur vie privée.

De nos temps des organisations politiques et/ou syndicales sont souvent critiquées en raison de leur intransparence quant aux structures et procédures internes. Ainsi les nouvelles structures de la FGFC en prennent acte par l'introduction d'élections directes par les membres individuels des mandataires au Comité directeur. Ainsi la démocratie de base garantira à tout membre désireux de s'engager directement sans passer par des relations internes en aval.

Ainsi et conformément aux statuts, la FGFC se définit dorénavant comme « syndicat professionnel, proactif et citoyen ».

Section 2.1. – Définitions « syndicat professionnel, proactif et citoyen »

La notion « syndicat professionnel, proactif et citoyen » est définie comme suit.

Article 2.1.1. Le professionnalisme

La FGFC s'engage à développer son professionnalisme en travaillant sur ses compétences, ses spécificités, en osant plus d'anticipation dans les démarches et en déployant une organisation mieux pensée et mieux définie.

La FGFC s'engage à digitaliser d'abord la gestion de ses membres, digitaliser ensuite l'accès à l'information, l'interactivité entre ses membres et développer la communication par le biais d'une plateforme dédiée.

La FGFC se doit de travailler sur son image pour être reconnue comme une marque à laquelle on adhère, passionnément.

Article 2.1.2. La proactivité

La FGFC s'engage à développer sa proactivité en s'orientant vers une approche nouvelle du syndicalisme dédiée à l'accompagnement du membre et en étant reconnue pour être un syndicat qui privilégie le dialogue.

Du point de vue de la communication, oser, créer, anticiper, innover, communiquer de manière bien plus affirmée lui permettra d'avoir une approche citoyenne pour mieux toucher les membres via les intérêts de la Fonction publique.

Du point de vue de la formation, chaque représentant de la FGFC pourra bénéficier de formations adéquates pour développer son écoute, son accompagnement et son suivi des membres/agents.

Article 2.1.3 La citoyenneté

La FGFC s'engage à développer son approche citoyenne vis à vis de ses membres mais aussi vis à vis de son image auprès des responsables politiques et le grand public.

La FGFC se doit de contribuer à une sensibilisation nationale pour tout ce qui est des grands défis de nos temps modernes afin que le membre se retrouve en tant que citoyen évoluant dans la société.

Section 2.2. – Développement du « syndicat professionnel, proactif et citoyen

Il incombe au Bureau exécutif ensemble avec les services de la « FGFC Services a.s.b.l. » de contribuer au mieux à la réalisation des objets sous rubrique. Moyennant son programme de visions et de missions politico-syndicales, le Bureau exécutif fournira un plan d'actions précises pour le développement futur de la FGFC. Ce sera au Comité directeur de veiller à l'accomplissement de cette orientation et de poser les accents qui s'imposent.

Chapitre 3 – Membres

En application des « statuts », le montant de la cotisation unique, des tarifs préférentiels ainsi que la proratisation éventuelle sont définis au présent ROI.

Ainsi le montant de la cotisation est fixé à 96,00 € par année. En cas d'adhésion du membre en cours d'année et jusqu'au 31 octobre de chaque année, le montant de la cotisation est proratisé en fonction des mois restants de l'année en cours, avec effet au premier mois de l'adhésion. En cas d'adhésion après cette date, la cotisation n'est pas due pour l'année en cours.

Vu la situation spécifique des membres FGFC en retraite, un tarif préférentiel leur est accordé. Ce tarif préférentiel appelé « tarif pensionnés » est fixé à 60,00 € par année. Le tarif préférentiel pour le membre pensionné lui est applicable à partir de l'année qui suit la communication du membre de sa mise à la retraite.

Une cotisation gratuite est accordée aux membres FGFC apprentis, pour autant que ces membres sont en formation pour apprentis. Le tarif normal leur est applicable à partir de l'année qui suit la fin de leur apprentissage.

Sur simple demande, une cotisation gratuite est accordée aux veufs/veuves de membres défunts de la FGFC.

En cas de départ ou démission du membre ou en cas de son décès pendant le premier trimestre de l'année en cours, la cotisation déjà payée est remboursable, le cas échéant, sur demande du membre sortant ou de ses héritiers.

En cas d'exclusion du membre par le Bureau exécutif, le droit de recours du membre se fait par simple envoi d'un écrit motivé au Comité directeur. Dans ce cas le président est dans l'obligation de saisir le Comité directeur à sa prochaine réunion.

Chapitre 4 - Départements professionnel et syndical

Section 4.1. Département professionnel

En principe l'évolution du département professionnel suit l'évolution de la fonction publique en général. Afin de ne pas trop alourdir les procédures d'adaptation aux changements constants de l'organisation des services de la fonction publique, la définition des sous-divisions se fait sur présentation d'un relevé annexé au présent « ROI ». Ce relevé d'organisation pourra être adapté par le Bureau exécutif sans procédure aucune. Néanmoins le Bureau exécutif en fera rapport au Comité directeur, au moins une fois par année.

La décision d'adhésion du membre individuel à sa division professionnelle reste son propre choix. Néanmoins si pour des raisons indépendantes de la volonté du Bureau exécutif, une telle décision d'adhésion du membre fait défaut, le Bureau exécutif pourra procéder à une adhésion d'office. Dans ce cas, le membre aura un droit de recours par simple lettre au Bureau exécutif qui suivra les instructions du membre.

Section 4.2. - Du département syndical

Article 4.2.1. Procédure de création d'un groupement d'intérêt

En application de l'article 4.2.1. - Création de groupements d'intérêt des « statuts », la demande de création d'un groupement d'intérêt émane d'une déclaration signée par au moins cinq membres de la FGFC. Elle est adressée au Bureau exécutif pour contrôle statutaire. La demande renseigne obligatoirement :

- Les noms des membres-fondateurs (au moins 5 membres)
- La dénomination précise
- La vision et/ou le but de création du groupement d'intérêt
- Les critères d'adhésion au groupement en question
- Le nom des deux porte-paroles proposés
- Le nom des membres du comité, le cas échéant
- Les besoins spécifiques de la part de la FGFC (en option)
- Un relevé des adhérents-membres intéressés (en option)

La demande ainsi validée par le Bureau exécutif est soumise à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du Comité directeur. En vue de défense de cause, la présence des membres-fondateurs du groupement d'intérêt à cette réunion est souhaitable.

Le refus de la demande de création d'un groupement d'intérêt par le Bureau exécutif doit être motivé. Dans ce cas, les membres-fondateurs ont le droit d'introduire un recours à la prochaine séance ordinaire du Comité directeur. Le recours se fait par simple dépôt de lettre au président, qui est obligé de saisir le Comité directeur à sa prochaine réunion ordinaire, qui statue en dernier ressort et à la majorité simple.

Chaque membre de la FGFC, en activité de service ou pensionné, peut participer à un ou plusieurs groupements d'intérêt, sous condition de remplir les critères d'adhésion du groupement y relatif.

Article 4.2.2. Distinction entre groupements d'intérêt

En application de l'article 4.2.2. des « statuts », deux catégories de groupements d'intérêt sont définies, suivant la distinction que leur nombre de membres est inférieur ou supérieur à un certain nombre défini au présent « ROI ».

Ce nombre, faisant distinction entre les deux catégories de groupements d'intérêt, est fixé à 50 (cinquante) membres.

Les procédures suivantes sont ainsi réservées aux groupements d'intérêt comportant au moins cinquante membres :

- Le droit d'auto-saisine en matières ordinaires et extraordinaires ;
- En matières ordinaires, le droit d'introduire par écrit un avis argumentaire et un rapport à l'ordre du jour ordinaire du Comité directeur.
- Le droit de dépôt d'une seule candidature par groupement d'intérêt lors des élections des membres du Bureau exécutif en application de l'article 5.2.3.

Pour l'exécution de qui précède, les groupements d'intérêt sont informés de la date, de l'heure ainsi que du lieu de la prochaine séance du Comité directeur. L'ordre du jour détaillé et proposé par le Bureau exécutif leur est transmis au même effet. Sont applicables les mêmes délais de notification tels que prévus à l'article 5.1.2. des « statuts » concernant le mode de convocation du Comité directeur siégeant en matières ordinaires.

- En matières extraordinaires, l'obligation du Bureau exécutif de demander un avis contextuel aux groupements d'intérêt comportant au moins cinquante membres en rapport à l'ordre du jour extraordinaire du Comité directeur.

Sont applicables les mêmes délais de notification tels que prévus à l'article 5.1.2. des « statuts » concernant le Comité directeur siégeant en matières extraordinaires.

Le dépôt d'auto-saisine ou d'avis en matières ordinaires ou extraordinaires se fait par simple dépôt de lettre à l'adresse du Bureau exécutif, ceci dans un délai maximum de cinq jours ouvrables à compter de la date de notification de la réunion du Comité directeur. Si le délai est respecté, le Bureau exécutif est dans l'obligation de saisir le Comité directeur. Si le délai n'est pas respecté, la procédure de dépôt est déclarée irrecevable.

Tandis que le dépôt d'auto-saisine est une action qui oblige le Comité directeur de se prononcer sur son contenu, les avis en matières ordinaires et extraordinaires de la part des groupements d'intérêt sont des simples avis consultatifs. Après en avoir pris connaissance, le Comité directeur prend sa décision.

Au cas où aucun avis est déposé, le Comité directeur en prend acte et continue ses travaux.

Article 4.2.3. Litiges internes et révocation

Sans objet

Article 4.2.4. Procédure de création d'une commission ad hoc

La demande de création d'une commission ad hoc émanant des membres est adressée au Bureau exécutif pour contrôle statutaire et renseigne obligatoirement :

- Les noms des membres-fondateurs (au moins 5 membres)
- La dénomination précise
- Le vision et/ou le but de création de la commission ad hoc
- Les critères d'adhésion à la commission en question
- Le nom des deux porte-paroles proposés
- Le nom des membres du comité, le cas échéant
- Les besoins spécifiques (en option)
- Un relevé des adhérents-membres intéressés (en option)

La demande ainsi validée par le Bureau exécutif est soumise à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du Comité directeur, en présence des membres-fondateurs qui y argumentent leur cause. En cas d'un refus d'une demande par le Bureau exécutif, les membres-fondateurs ont le droit d'introduire un recours à la prochaine séance ordinaire du Comité directeur qui statue en dernier ressort.

Article 4.2.5. Comité, Porte-paroles et leurs élections

En application de l'article 4.2.5. des « statuts » des élections du comité auront lieu en application du tableau d'échéancier suivant :

Elections Comité – groupement d'intérêt et/ou commission ad hoc	
Nombre de mandats	Onze au maximum
Procédure :	Tous les deux ans, si plus de onze candidats
Approbation oui / non :	Oui – Comité directeur
Publication et délai :	Comité directeur – 30 jours avant élections
Liste électorale : qui ?	Tous les membres du groupement d'intérêt
Arrêté la liste électorale qui / quand ?	Bureau exécutif : 25 jours avant élections
Dépôt des candidatures qui / quand ?	Bureau exécutif : 20 jours avant élections
Constitution du bureau électoral : délai ?	Commission de surveillance : 15 jours avant élections
Publication des listes de candidats qui / quand ?	Bureau exécutif : 15 jours avant élections
Envoi des bulletins qui / quand ?	Bureau exécutif : 15 jours avant élections
Renvoi des bulletins qui / quand ?	Electeurs – délai de réception date d'élection
Date d'élection qui ?	Comité directeur
Dépouillement des bulletins de vote qui ?	Commission de surveillance
Publication résultats et proclamation des élus	De suite par Commission de surveillance

Chapitre 5 Les organes de la FGFC

Section 5.1. – Du Comité directeur

Article 5.1.1. Elections des mandataires individuels au Comité directeur

En application de l'article 5.1.1. des statuts, les procédures d'élections avec répartition des sièges individuels ainsi que le mode de proclamation des élus sont définies au présent « ROI ».

Il en résulte que :

- le Comité directeur se compose de 27 membres effectifs
- trois listes de candidats sont établies sur base de la définition des divisions professionnelles à la section 4.1 des présents statuts.
- chaque liste comportera au maximum 14 candidats.

Elections du Comité directeur - article 5.1.1.	
Nombre de mandats	27
Procédure :	Tous les cinq ans ou en cas de dissolution
Approbation oui / non :	Selon dispositions statutaires
Publication et délai :	Au moins cent vingt jours avant élections ordinaires
Liste électorale : qui ?	Tous les membres de la FGFC - répartis selon trois divisions professionnelles
Arrêté la liste électorale qui / quand ?	Trente jours avant la date d'élections
Dépôt des candidatures qui / quand ?	Soixante jours avant la date d'élections au plus tard
Constitution du bureau électoral : délai ?	Commission de surveillance au moment de la publication
Elections de ballottage – le cas échéant	Trente jours avant la date d'élections au plus tard
Publication des listes de candidats qui / quand ?	Trente jours avant la date d'élections au plus tard
Envoi des bulletins qui / quand ?	Cinq jours avant la date d'élections au plus tard
Renvoi des bulletins qui / quand ?	Date d'élection - date de la poste
Dépouillement des bulletins de vote qui ?	Commission de surveillance
Publication résultats et proclamation des élus	Les vingt-quatre heures qui suivent la date d'élections au plus tard

Paragraphe 5.1.1.1. - Du dépouillement des suffrages et de l'attribution des sièges

Alinéa 5.1.1.1.1. Des dispositions générales

Au membre individuel sont attribués au maximum 27 voix individuelles à répartir sur les trois divisions définies sous rubrique.

Chaque membre peut attribuer deux voix au maximum par candidat.

Des suffrages de liste par division professionnelle ne sont pas permis. La présentation des candidats sur les trois listes se fera par ordre alphabétique.

Au cas où pour une division professionnelle sont introduites plus de dix-huit candidatures, un premier tour de ballottage est organisé, endéans le mois qui suit la date limite de dépôt des candidatures. Au vu des résultats de ce ballottage, les dix-huit premiers candidats sont classés par ordre alphabétique sur la liste afférente, pour les élections principales du Comité directeur.

S'il y a sur une ou plusieurs listes moins de dix-huit candidats sans pourtant être inférieur à huit, des élections auront lieu.

S'il y a sept candidats sur une ou plusieurs listes, ces sept candidats sont proclamés élus d'office.

S'il y a moins de sept candidats sur une ou plusieurs listes, les candidats sur la liste sont proclamés élus d'office. Constat est fait du nombre de mandats restants vacants et il sera procédé comme suit : Le nombre de mandats vacants ainsi constaté est paré par le choix des candidats en rang utile sur le relevé "partie-prorata" dressé en application de l'alinéa 5.1.1.1.2.

Le dépouillement des suffrages déposés en conformité avec l'échéancier sous rubrique est de la compétence de la Commission de surveillance conformément aux dispositions du présent « ROI ».

Alinéa 5.1.1.1.2. Des deux parties de dépouillement

En vue de garantir une certaine proratisation des suffrages par rapport au nombre de membres par divisions professionnelles, sans pour autant vouloir négliger les divisions avec moins de membres, le dépouillement des suffrages se fera en deux parties, à savoir selon la "partie-prorata" et la "partie-fixe".

De la partie-prorata

A ces fins et sur les trois listes déposées en conformité avec la section 5.1, les totaux de suffrages individuels pour chaque candidat sont recensés. Au vu de ces résultats, un seul relevé est dressé reprenant tous les candidats des trois divisions professionnelles. Ainsi tous les candidats sont classés par ordre décroissant en commençant par le candidat ayant obtenu le plus de voix.

De ce relevé ainsi établi, les six premiers candidats ayant obtenu le plus de suffrages, sont proclamés élus membre du Comité directeur. Pour continuer la répartition des sièges, ces six membres élus sont rayés des listes de candidats déposées en conformité avec la section 5.1.

De la partie-fixe

A ces fins sont pris en considération les résultats individuels des candidats restants sur les trois listes déposées en conformité avec la section 5.1. Sont proclamés élus, pour chaque division professionnelle, les sept premiers candidats en tête de la liste de division professionnelle ainsi déduite.

Ainsi formeront le nouveau Comité directeur de la FGFC les six proclamés élus selon la "partie-prorata" et les vingt-et-un proclamés (trois fois sept) élus selon la "partie-fixe".

Alinéa 5.1.1.1.3. De la vacance de poste au Comité directeur

En cas de vacance de poste la suppléance se fera en conformité avec le mode d'attribution du poste suppléé, soit par le premier candidat en rang utile sur la liste arrêtée "partie-prorata" soit par le premier candidat en rang utile sur la liste arrêtée "partie-fixe".

Article 5.1.2. Des attributions et de la composition du Comité directeur

Sans objet

Article 5.1.3. De la motion de censure

En application de l'article 5.1.3. des « statuts » et si la motion de censure est retenue par le Comité directeur, ses 27 mandataires effectifs ont le choix entre deux options :

1. Au cas où le Comité directeur décide l'organisation de nouvelles élections des membres du Bureau exécutif, sont appliquées les dispositions de l'article 5.2.3. Dans ce cas particulier, les élections du nouveau Bureau exécutif devront se faire au plus tard dans le mois qui suit la motion de censure décidée par le Comité directeur.
2. Au cas où le Comité directeur décide sa propre dissolution, ses 27 mandataires effectifs et suppléants sont démissionnés d'office et les dispositions de l'article 5.1.1 sont applicables.

Section 5.2. – Bureau exécutif

Article 5.2.1. Composition du Bureau exécutif

Sans objet

Article 5.2.2. Incompatibilités des membres du Bureau exécutif

Sans objet

Article 5.2.3. Mandat des membres du Bureau exécutif

En application de l'article 5.2.3. le Comité directeur procède aux élections des membres du Bureau exécutif. Il est procédé au scrutin secret, à moins que le Comité directeur n'en décide autrement. Les modalités de l'élection du Bureau exécutif sont définies au présent « ROI ».

Elections du Bureau exécutif - article 5.2.3.	
Nombre de mandats	7
Procédure :	Tous les cinq ans ou en cas de réception de motion de censure
Approbation oui / non :	Oui – par Comité directeur
Publication et délai :	Trente jours au plus tard après installation Comité directeur ou réception de motion de censure
Liste électorale : qui ?	Les 27 membres effectifs du Comité directeur
Arrêté la liste électorale qui / quand ?	Sans objet
Dépôt des candidatures qui a droit ?	1. Les 27 membres effectifs du Comité directeur 2. Sur proposition d'un groupement d'intérêt en application l'article 4.2.2 - par simple lettre à la Commission de surveillance
Dépôt des candidatures quand ?	Quinze jours au plus tard avant les élections
Constitution du bureau électoral : délai ?	Commission de surveillance au moment de la publication
Publication des listes de candidats qui / quand ?	Le jour de l'élection au plus tard
Envoi des bulletins qui / quand ?	Sans objet – l'élection se fera en présentiel
Dépouillement des bulletins de vote qui ?	Commission de surveillance
Publication résultats et proclamation des élus	De suite le jour de l'élection

Les sept mandataires du Bureau exécutif ainsi élus sont appelés à se concerter en interne sur la répartition des fonctions de président, vice-président, trésorier et quatre membres. Au plus tard dans le mois qui suit son élection, le nouveau Bureau exécutif présentera au Comité directeur une seule proposition reprenant quatre volets, à savoir :

- La composition du Bureau exécutif avec concrétisation des personnes prévues aux fonctions de président, de vice-président et de trésorier.
- La proposition de 5 personnes au maximum à coopter pour le Bureau exécutif élargi
- La présentation du programme politico-syndical à aborder pendant la mandature du Bureau exécutif
- Un plan financier couvrant l'ensemble de la mandature du Bureau exécutif

Il sera de la compétence du Comité directeur d'approuver la seule proposition du Bureau exécutif ou le cas échéant, d'accorder aux membres du Bureau exécutif un mois supplémentaire afin de procéder à des changements et/ou de formuler des explications demandées en relation avec les choix proposés. Un consensus trouvé en les matières, le Comité directeur se prononcera sur l'approbation sur l'ensemble de la proposition soit par acclamation, soit sur simple demande d'un seul mandataire effectif, par vote secret.

En cas de non-acceptation de la proposition par le Comité directeur, le Bureau exécutif est démissionnaire d'office et des nouvelles élections devront être organisées en application du présent article dans le mois qui suit cette décision.

Article 5.2.4. Obligations et attributions du Bureau exécutif

Sans objet

Article 5.2.5. Bureau exécutif élargi

En application de l'article 5.2.5. des « statuts », le Bureau exécutif peut coopter, au cours de son mandat, un maximum de cinq membres dans un Bureau exécutif élargi.

Les motifs de création d'un Bureau élargi sont :

- l'intégration de membres engagés aux structures dirigeantes du syndicat ;
- l'intégration de membres engagés aux défis internes et externes ;
- l'encadrement avancé du développement professionnel et personnel ;
- sur base de ce développement, la formation adéquate pour satisfaire aux intérêts et compétences ciblés ;
- la création d'un pool de compétences au sein du Bureau exécutif élargi ;
- l'assurance de développement futur de la FGFC moyennant des mandataires dirigeants sachant assumer les défis du syndicat ;

L'encadrement avancé du développement professionnel et personnel pourra se faire par des formations spécifiques soit en interne soit en externe de la FGFC.

Pour ce qui est de la formation interne à la FGFC, sera instituée du côté de la « FGFC Services a.s.b.l. », une structure de création et de développement de compétences nécessaires au travail syndical. Cette structure portera l'intitulé « FGFC Académie ».

Chapitre 6 – Commission de surveillance

En application du chapitre 6 le Comité directeur procède aux élections des membres de la Commission de Surveillance. Tant qu'il n'y a pas plus de candidats que de mandats, il est procédé au vote par acclamation, sinon il est procédé au scrutin secret. Les modalités de l'élection de la Commission de surveillance sont définies au présent « ROI ».

Elections de la Commission de Surveillance - chapitre 6	
Nombre de mandats	3
Procédure :	Tous les cinq ans ou en cas de démission
Approbation oui / non :	Selon dispositions statutaires
Publication et délai :	Trente jours au plus tard après installation Comité directeur ou réception de motion de censure
Liste électorale : qui ?	Les 27 membres effectifs du Comité directeur
Arrêté la liste électorale qui / quand ?	Sans objet
Dépôt des candidatures qui a droit ?	Tous les membres de la FGFC, à l'exception des incompatibilités prévues au chapitre 6 des statuts
Dépôt des candidatures quand ?	Un jour au plus tard avant les élections
Constitution du bureau électoral : délai ?	3 personnes parmi les membres du Comité directeur
Publication des listes de candidats qui / quand ?	Le jour de l'élection au plus tard
Envoi des bulletins qui / quand ?	Sans objet – l'élection se fera en présentiel
Dépouillement des bulletins de vote qui ?	Le bureau électoral
Publication résultats et proclamation des élus	De suite le jour de l'élection

Chapitre 7 – Modifications statutaires

Sans objet

Chapitre 8 – Litige et procédure de grève

Section 8.1. – Litige collectif non généralisé

Décision de grève après échec de la conciliation / médiation	
Procédure :	En cas d'échec de la conciliation / de la médiation
Approbation oui / non :	Section 8.1. - statuts
Publication et délai :	De suite après décision d'échec
Liste électorale : qui ?	Les membres ayant droit de grève
Arrêté la liste électorale qui / quand ?	Sans objet
Dépôt des candidatures qui / quand ?	Sans objet
Constitution du bureau électoral : délai ?	Commission de surveillance au moment de décision d'échec
Publication des listes de candidats qui / quand ?	Sans objet
Envoi des bulletins qui / quand ?	De suite
Renvoi des bulletins qui / quand ?	3 jours
Date d'élection qui ?	Sans objet
Dépouillement des bulletins de vote qui ?	Commission de surveillance
Publication résultats et proclamation des élus	De suite par Commission de surveillance

Section 8.2. – Litige collectif généralisé

En application de la section 8.2. et lorsqu'une décision du Comité directeur porte interruption de travail de plus de quarante-huit heures, l'exécution n'en interviendra qu'après consultation individuelle de tous les membres de la FGFC ayant droit de grève au moment de la consultation. La consultation se fera sous forme de lettre ou sous forme digitale et par vote secret.

L'exécution des décisions du Comité directeur extraordinaire sera acquise lorsque la majorité de tous les membres de la FGFC, ayant droit de grève, se prononcent en ce sens.

Consultation membres en cas de grève + 48 heures	
Demande concrète aux membres – grève oui ou non	Oui
Procédure :	Application articles 8.2.
Approbation oui / non :	Section 8.2. - statuts
Publication et délai :	De suite après décision Comité directeur
Liste électorale : qui ?	Les membres ayant droit de grève
Arrêté la liste électorale qui / quand ?	Sans objet
Dépôt des candidatures qui / quand ?	Sans objet
Constitution du bureau électoral : délai ?	Commission de surveillance au moment de décision Comité directeur
Publication des listes de candidats qui / quand ?	Sans objet
Envoi des bulletins qui / quand ?	De suite
Renvoi des bulletins qui / quand ?	3 jours
Date d'élection qui ?	Sans objet
Dépouillement des bulletins de vote qui ?	Commission de surveillance
Publication résultats et proclamation des élus	De suite par Commission de surveillance

Chapitre 9 – Elections

Sans objet – voir tableaux ci-dessus

Chapitre 10 – Dissolution

Sans objet

Chapitre 11 – Dispositions transitoires

Sans objet

Chapitre 12 – Annexes

- Définition des sous-divisions prévue en application Section 4.1. Département professionnel

Ainsi convenu et décidé par le Congrès extraordinaire de la FGFC en date du 22 octobre 2021 à Mondorf-les-Bains.

Fixation de sous-divisions par rapport aux trois divisions professionnelles prévues à la Section 4.1. - Département professionnel

Congrès extraordinaire 22 octobre 2021

La répartition par sous-divisions est fixée comme suit :

ADMINISTRATION & FINANCES

Accueil & Réception
Archivage & Documentation
Biergercenter & État civil
Juridique
Secrétariat

Ressources humaines
Relations publiques
Parking & Surveillance
Finances & Comptabilité

SOCIALE & CULTURELLE

Crèche & Maison Relais
Éducation (Scolaire & SEA)
Maison de Jeunes
Égalité de chance
Maison de retraite
Office social
Psycho-social & Médiation

Santé & Médecine
Bibliothèque / Musée / Théâtre / Ciné- & Photothèque
Enseignement musical
Sport & Loisirs
Tourisme & Manifestations
Piscines & Bains
Cuisine & Restauration

TECHNIQUE & ARTISANAT

Bâtiments & Travaux publics
Voirie / Logement/ Urbanisme/ Circulation / Eau / Canalisation
Écologie / Environnement / Énergie / Hygiène
Sécurité / Prévention
Informatique & Digitalisation
Topographie & Géomatique
Transport public

Électronique & Mécanique
Espaces verts
Incendie & Secours
Menuiserie & Peinture
Sanitaire & Chauffage
Atelier & Conciergerie
Travaux polyvalents

Bureau exécutif

Marco THOMÉ

Président

Claude REUTER

Vice-président

Laurent BETTI

Trésorier

Steve HATTO

Membre

Giorgio RICCIARDELLI

Membre

Christian WEIS

Membre

Fränky WOHL

Membre

Bureau exécutif élargi

Lynn KETTEL

Membre

Théo SCHICKES

Membre

Anne SCHILTZ

Membre

Comité directeur 2021 - 2026

Membres effectifs

Jérôme ALLARD
Stefano BENI
Jean BIWER
Guy BREDEN
Rafael DA SILVA
Claudine DECKER
Roland FLENGHI
Robi FRISING
Paolo FRISING
Frank GLESENER
Jupp GRUENEISEN
François HEDIN
Carlo KLEIN
Robi KREMER
David LABORIER
Marc LIMPACH
Isabelle LORD
Jos MELONE

Marc MEYSEMBOURG
Sven PESCAROLO
Guy REEFF
Steve REUTER
Sven ROOB
Eric RULOT
Manon SAGRAMOLA
Raoul SCHILTZ
Isabelle SCHOLZEN
Frédéric STOFFEL
Marc THILGEN
Marc THILL
Laurent VANETTI
Poste vacant (délégation)
Poste vacant (délégation)
Poste vacant (secrétaire communal)
Poste vacant (secrétaire communal)

Représentants

Jean-Paul KERTZ (CHFEP)
Dirk KIRSCHTEN (MINT)
Marie-Claude KODERS (CMFEC)
Alain SPIES (CNS)
Jean-Marie MICHELS (CPFEC)
Camille SCHILTZ (ULC)

Commission de surveillance 2021 - 2026

Membres

Gilbert HAAG
Jean-Louis RAVINGER
Raymond WENGLER



Pour une fonction publique d'aujourd'hui

66, rue Baudouin
L-1218 Luxembourg
Tél.: 40 77 20-1
Fax: 40 77 20-40

fgfc@fgfc.lu www.fgfc.lu



Reformes FGFC

Modifications statutaires

Le 19 mai 2026, lors de sa réunion extraordinaire tenue au Centre culturel « Beim Nèssert » à Bergem, le Comité directeur a arrêté à l'unanimité le calendrier des élections 2026 et a également adopté à l'unanimité les modifications suivantes.

Après les élections statutaires de 2026, de nouveaux statuts seront élaborés afin de procéder aux simplifications et adaptations nécessaires. En effet, les statuts actuellement en vigueur contiennent encore des dispositions transitoires issues du processus de transition entre les anciennes versions des statuts et leur version actuelle.

Jusqu'à l'adoption et à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts, cette annexe demeure partie intégrante des statuts actuellement en vigueur.

1. Calendrier des élections 2026

I. Elections du Comité directeur

Date du scrutin: 22 septembre 2026

Calendrier détaillé

Étape	Délai statutaire	Date arrêtée
Publication des élections	Au moins 120 jours avant	Lundi 25 mai 2026
Constitution de la commission de surveillance	À la publication	Lundi 25 mai 2026
Dépôt des candidatures	60 jours avant (au plus tard)	Vendredi 24 juillet 2026
Arrêt de la liste électorale	30 jours avant	Dimanche 23 août 2026
Publication des listes de candidats	30 jours avant (au plus tard)	Dimanche 23 août 2026
Envoi des bulletins de vote	5 jours avant (au plus tard)	Jeudi 17 septembre 2026
Scrutin	----	Mardi 22 septembre 2026
Dépouillement	Jour du scrutin	Mardi 22 septembre 2026
Proclamation des résultats	Dans les 24 heures	Mercredi 23 septembre 2026

II. Elections du Bureau exécutif

Date du scrutin: 23 octobre 2026

Calendrier détaillé

Étape	Délai statutaire	Date arrêtée
Proclamation des résultats du Comité directeur	----	Mercredi 23 septembre 2026
Installation du Comité directeur	Immédiate	Mercredi 23 septembre 2026
Date limite de dépôt des candidatures	quinze jour au plus tard avant les élections	Jeudi 8 octobre 2026
Publication des candidatures validées	le jour de l'élection au plus tard	vendredi 9 octobre 2026
Scrutin		Vendredi 23 octobre 2026
Dépouillement et proclamation des résultats	le jour de l'élection au plus tard	Vendredi 23 octobre 2026

2. Modifications statutaires

La commission de surveillance a procédé à une relecture des statuts. À la suite de cet examen, et en collaboration avec le bureau exécutif, certaines adaptations et

modifications ont été identifiées comme nécessaires afin de garantir une meilleure cohérence et une mise à jour des dispositions statutaires.

Sur base de ce travail commun, les modifications suivantes, indiquées en **magenta**, sont soumises à l'approbation du comité directeur.

Article 5.2.5. Bureau exécutif élargi (**page 14**)

Le Bureau exécutif peut coopter, au cours de son mandat, un maximum de cinq membres dans un Bureau exécutif élargi. La cooptation se fait par simple proposition du Bureau exécutif, laquelle doit être approuvée par le prochain Comité directeur. Les membres cooptés au Bureau exécutif élargi n'ont pas de droit de vote, le droit de vote restant réservé aux seuls membres élus au Bureau exécutif. Le but de création d'un Bureau exécutif élargi ainsi que les compétences souhaitées de ses membres, sont définis au « ROI ».

Article 5.2.5. Bureau exécutif élargi

Le Bureau exécutif peut coopter, au cours de son mandat, un maximum **de trois membres** dans un Bureau exécutif élargi. La cooptation se fait par simple proposition du Bureau exécutif, laquelle doit être approuvée par le prochain Comité directeur. Les membres cooptés au Bureau exécutif élargi n'ont pas de droit de vote, le droit de vote restant réservé aux seuls membres élus au Bureau exécutif. Le but de création d'un Bureau exécutif élargi ainsi que les compétences souhaitées de ses membres, sont définis au « ROI ».

Exposé des motifs

Dans le processus de réforme, le nombre de cinq membres pour le bureau exécutif élargi avait été fixé afin de garantir que les personnes engagées dans la démarche GoTeam puissent accompagner le renouveau de la gouvernance de la FGFC.

Aujourd'hui, avec les nouvelles élections, le comité directeur nouvellement élu procédera à l'élection des sept membres du bureau exécutif. Dans ce contexte, il est logique de maintenir un bureau exécutif élargi pour assurer la continuité et l'accompagnement du processus, tout en le réduisant de cinq à trois postes.

Cette adaptation permet de préserver l'esprit de la réforme tout en ajustant la structure à la nouvelle phase institutionnelle.

* * * *

Chapitre 6 – Commission de surveillance (**page 15**)

Est instituée une commission de surveillance pour parer aux besoins internes en matière de contrôles financiers ainsi qu'en matière de contrôle de l'exécution des élections prévues aux présents statuts.

La commission de surveillance se compose de trois commissaires de surveillance, élus par le Comité directeur en matières extraordinaires. La durée du mandat de commissaire de surveillance est de cinq ans. Il est incompatible avec celui de membre du Bureau exécutif, de

Chapitre 6 – Commission de surveillance

Est instituée une commission de surveillance pour parer aux besoins internes en matière de contrôles financiers ainsi qu'en matière de contrôle de l'exécution des élections prévues aux présents statuts.

La commission de surveillance **se compose de cinq commissaires** de surveillance, élus par le Comité directeur en matières extraordinaires. La durée du mandat de commissaire de surveillance est de cinq ans. Il est incompatible avec celui de membre du Bureau exécutif, de

membre du Bureau exécutif élargi ainsi que de mandataire effectif au Comité directeur. Le mode d'élection des commissaires de surveillance est défini au « ROI ».

Les commissaires de surveillance doivent être membres de la FGFC et doivent être issus de groupements d'intérêt distincts.

Il est interdit à tout commissaire de surveillance de participer à l'organisation d'élections auxquelles il a un intérêt direct et légitime.

En matière de contrôle financier les commissaires de surveillance ont pour mission de procéder à la vérification des comptes, du bilan et de la gestion de la fortune de la FGFC. Ils en font rapport au Comité directeur.

A titre de transparence et de principe, les trois commissaires de surveillance ainsi élus par le Comité directeur sont dans la mesure du possible en principe les trois commissaires aux comptes de la « FGFC Services a.s.b.l. ». De même ils y procéderont à la vérification des comptes, du bilan et de la gestion de la fortune.

En matière de surveillance d'exécution des élections prévues aux présents statuts, les commissaires veilleront à l'application des attributions réglées par les présents statuts ainsi que du « ROI ».

Les membres de la commission de surveillance pourront en principe se faire assister dans leurs travaux d'organisation des structures et des services de la « FGFC Services a.s.b.l. ».

membre du Bureau exécutif élargi ainsi que de mandataire effectif au Comité directeur. Le mode d'élection des commissaires de surveillance est défini au « ROI ».

Les commissaires de surveillance doivent être membres de la FGFC et doivent être issus de groupements d'intérêt distincts.

Il est interdit à tout commissaire de surveillance de participer à l'organisation d'élections auxquelles il a un intérêt direct et légitime.

En matière de contrôle financier les commissaires de surveillance ont pour mission de procéder à la vérification des comptes, du bilan et de la gestion de la fortune de la FGFC. Ils en font rapport au Comité directeur.

A titre de transparence et de principe, **les cinq commissaires** de surveillance ainsi élus par le Comité directeur sont dans la mesure du possible en principe **les cinq commissaires** aux comptes de la « FGFC Services a.s.b.l. ». De même ils y procéderont à la vérification des comptes, du bilan et de la gestion de la fortune.

En matière de surveillance d'exécution des élections prévues aux présents statuts, les commissaires veilleront à l'application des attributions réglées par les présents statuts ainsi que du « ROI ».

Les membres de la commission de surveillance pourront en principe se faire assister dans leurs travaux d'organisation des structures et des services de la « FGFC Services a.s.b.l. ».

Exposé des motifs

La Commission de surveillance propose de porter le nombre de commissaires de trois à cinq membres afin d'assumer pleinement les missions qui lui sont confiées, à savoir le contrôle de la comptabilité, la surveillance financière ainsi que l'organisation et l'exécution des élections.

Ces responsabilités requièrent des compétences spécifiques, notamment en matière financière et organisationnelle. Une composition limitée à trois membres apparaît insuffisante au regard de l'ampleur des tâches.

Par ailleurs, l'exigence actuelle selon laquelle les commissaires doivent être issus de groupements d'intérêts distincts ne correspond pas nécessairement aux besoins réels de la Commission. La priorité doit être donnée aux compétences et à l'expertise, en particulier financières, plutôt qu'à un critère strict de représentation.

L'augmentation à cinq membres et l'assouplissement de cette exigence visent ainsi à renforcer l'efficacité, la qualité et la crédibilité du travail de la Commission de surveillance.

Paragraphe 5.1.2.1. Des attributions et de la composition en matières ordinaires **(page 11)**

La composition en matières ordinaires est fixée comme suit :

- les 27 mandataires individuels
- les membres du Bureau exécutif
- les membres du Bureau exécutif élargi
- les membres de la Commission de surveillance
- en cas de saisie de motion : les deux porte-paroles du groupement d'intérêt l'ayant introduit
- en cas de demande de création d'un groupement d'intérêt : une délégation de cinq membres-fondateurs au maximum

La composition en matières extraordinaires est fixée comme suit **(page 11)**

- les 27 mandataires individuels
- les membres du Bureau exécutif
- les membres du Bureau exécutif élargi
- les membres de la Commission de surveillance
- en cas de saisie de motion : les deux porte-paroles du groupement d'intérêt l'ayant introduit

Paragraphe 5.1.2.1. Des attributions et de la composition en matières ordinaires

La composition en matières ordinaires est fixée comme suit :

- les 27 mandataires individuels
- les membres du Bureau exécutif
- les membres du Bureau exécutif élargi
- les membres de la Commission de surveillance
- **d'un représentant de chaque groupement d'intérêt (voix consultative)**
- **un représentant de chaque instance au sein de laquelle la FGFC est représentée (voix consultative)**
- en cas de saisie de motion : les deux porte-paroles du groupement d'intérêt l'ayant introduit
- en cas de demande de création d'un groupement d'intérêt : une délégation de cinq membres-fondateurs au maximum

La composition en matières extraordinaires est fixée comme suit

- les 27 mandataires individuels
- les membres du Bureau exécutif
- les membres du Bureau exécutif élargi
- les membres de la Commission de surveillance
- **d'un représentant de chaque groupement d'intérêt (voix consultative)**
- **un représentant de chaque instance au sein de laquelle la FGFC est représentée (voix consultative)**
- en cas de saisie de motion : les deux porte-paroles du groupement d'intérêt l'ayant introduit

Exposé des motifs

La Commission de surveillance propose de compléter la composition du comité directeur, tant ordinaire qu'extraordinaire, par l'ajout de deux éléments supplémentaires.

La FGFC accorde une importance particulière à la transparence, à l'inclusion des avis et à la participation active de ses membres. Dans cet esprit, il apparaît opportun de prévoir l'invitation d'office d'un représentant de chaque groupement d'intérêt, ainsi que d'un représentant de chaque instance au sein de laquelle la FGFC est représentée.

Cette adaptation permettrait de renforcer la circulation de l'information, d'assurer une meilleure prise en compte des différentes sensibilités et de consolider la légitimité des décisions prises. Elle s'inscrit pleinement dans la volonté de promouvoir une gouvernance ouverte, participative et transparente.

Article 5.1.1. Des mandataires individuels
au Comité directeur **(page 10)**

A ces fins et afin de garantir la suppléance des postes vacants, trois listes de candidats sont établies sur base de la définition des divisions professionnelles à la section 4.1 des présents statuts. Chaque liste comportera au maximum 14 candidats.

Article 5.1.1. Elections des mandataires individuels au
Comité directeur **(page 34)**

le Comité directeur se compose de 27 membres effectifs

- trois listes de candidats sont établies sur base de la définition des divisions professionnelles à la section 4.1 des présents statuts.
- chaque liste comportera au maximum 14 candidats.

Article 5.1.1. Des mandataires individuels
au Comité directeur

A ces fins et afin de garantir la suppléance des postes vacants, trois listes de candidats sont établies sur base de la définition des divisions professionnelles à la section 4.1 des présents statuts. Chaque liste comportera **au maximum 18 candidats.**

Article 5.1.1. Elections des mandataires individuels au
Comité directeur

le Comité directeur se compose de 27 membres effectifs

- trois listes de candidats sont établies sur base de la définition des divisions professionnelles à la section 4.1 des présents statuts.
- chaque liste comportera **au maximum 18 candidats.**

Exposé des motifs

La Commission propose de clarifier une incohérence figurant dans les statuts et le Règlement d'ordre intérieur concernant le nombre de candidats par liste de division. Un article mentionne un maximum de 18 candidats, tandis qu'un autre fixe ce nombre à 14.

Si la logique arithmétique pourrait conduire à privilégier le nombre de 14 — dans la mesure où 7 membres peuvent être élus par division et 6 de manière transversale parmi l'ensemble des divisions — cette contradiction nécessite une harmonisation formelle afin d'assurer la sécurité juridique et la clarté des textes.

Après analyse, la Commission propose de maintenir le maximum de 18 candidats par liste. Cette option permet de préserver pleinement le principe démocratique en évitant l'organisation de pré-élections au sein des divisions et en offrant à un plus grand nombre de membres la possibilité de se porter candidat.

Il appartient ensuite aux membres, par leur vote, de choisir librement les candidats qui seront élus. Cette approche garantit une participation ouverte tout en respectant la souveraineté du corps électoral, tout en assurant un cadre clair et cohérent.

* * * *

Fait à Fennange, le 19 mai 2026.